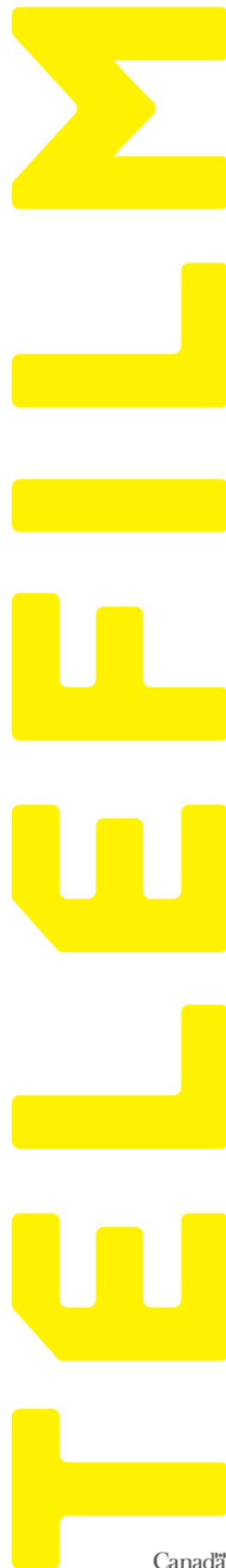


# PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

PRODUCTIONS DE LANGUE FRANÇAISE  
ET DE LANGUE ANGLAISE – PRODUCTION ET  
POSTPRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 17 NOVEMBRE 2016



## 1. PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE

### 1.1. Principes directeurs

Ces principes directeurs (les « Principes directeurs ») portent sur le Programme pour le long métrage documentaire pour les productions de langue française et de langue anglaise (le « Programme »). Le Programme fait partie du Fonds du Long Métrage du Canada (le « FLMC ») et les objectifs et principes des programmes principaux du FLMC (production et mise en marché) s'appliquent en l'espèce. Les principes directeurs des programmes principaux du FLMC sont disponibles sur le [site web](#) de Téléfilm Canada (« Téléfilm »), ainsi que tous les autres documents pertinents, dont les politiques d'affaires et les formulaires de demande applicables. Téléfilm s'est également dotée d'une [Charte de service aux clients](#).

Ce Programme permet de financer des projets de longs métrages documentaires à l'étape de la production ou à l'étape de la postproduction. Le Programme n'offre pas de financement à l'étape du développement.

Bien que le respect de ces Principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, il ne garantit pas l'accès aux fonds de Téléfilm.

Téléfilm a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer et d'interpréter les Principes directeurs de telle sorte que le financement du Programme soit accordé à des projets qui en respectent l'objectif et l'intention. Dans toutes les questions d'interprétation de ces Principes directeurs, ou de l'objectif et de l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande, de temps à autre, au besoin.

### 1.2. Objectif et intention

L'objectif principal du Programme est d'accroître les auditoires pour les longs métrages documentaires canadiens. Le financement octroyé vise à soutenir la production de longs métrages documentaires de qualité destinés principalement aux salles de cinéma commerciales.

Téléfilm et le Groupe de Fonds Rogers (« Rogers ») se sont associés pour financer conjointement via ce Programme des projets susceptibles de susciter l'intérêt des auditoires notamment en termes de recettes-guichet, de prix ou de sélections à des festivals internationaux. Téléfilm et Rogers pourront financer des projets à l'étape de la production ou de la postproduction (voir la section 2.2.2).

Les Principes directeurs de ce Programme, administré par Téléfilm, ont été élaborés en fonction des réalités distinctes des marchés canadiens de langue française et de langue anglaise. Les différences entre ces deux marchés résultent en l'adoption de politiques asymétriques, ce qui permet de répondre aux besoins et objectifs propres à chaque marché linguistique.

Téléfilm et Rogers viseront également à financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la diversité de points de vue de l'industrie audiovisuelle canadienne.

## 2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES<sup>1</sup>

Les critères d'admissibilité du Programme sont essentiellement les mêmes que ceux du FLMC. Les sociétés de production doivent donc satisfaire aux critères suivants :

### 2.1. Critères essentiels

Pour être admissible au Programme, la société de production requérante doit être de propriété et sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur Investissement Canada](#), et doit avoir son siège social au Canada. De plus, Téléfilm Canada tiendra compte des facteurs suivants lors de l'évaluation de l'admissibilité du requérant :

- si les activités du requérant ont lieu au Canada; et
- la stabilité financière du requérant (certaines exceptions peuvent être accordées aux nouvelles sociétés de production n'œuvrant pas sous la gouverne d'une société mère établie).

De plus, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent le contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Les sociétés de production admissibles doivent posséder l'expérience et le niveau d'expertise nécessaires pour mener à terme leur projet. Les exigences spécifiques de Téléfilm pourraient varier selon la nature et l'envergure du projet.

Tous les requérants doivent avoir un engagement ferme<sup>2</sup> d'une société de distribution canadienne admissible<sup>3</sup>. La société de distribution admissible devra s'engager à lancer la production en salles dans un délai d'un an suivant la livraison, le tout appuyé d'un plan de mise en marché.

Les sociétés de production faisant partie d'un groupe de télédiffuseurs<sup>4</sup> qui satisfont les critères d'admissibilité essentiels énoncés dans la présente section peuvent déposer des projets dans le marché de langue anglaise uniquement.

### 2.2. Critères additionnels

#### 2.2.1 Projets de langue française

- Les requérants désirant obtenir du financement à la fois de Téléfilm et de Rogers **doivent**

---

<sup>1</sup> Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces Principes directeurs soient respectés.

<sup>2</sup> Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm.

<sup>3</sup> Les critères d'admissibilité d'une société de distribution canadienne sont les mêmes que ceux du [Programme d'aide à la mise en marché du Fonds du long métrage du Canada](#).

<sup>4</sup> Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un **groupement d'entreprises** équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme **groupe** est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

obtenir un engagement de licence de diffusion canadienne d'un ou plusieurs diffuseurs prévoyant une fenêtre exclusive d'exploitation en salles d'une durée d'au moins six mois suivant le début de la sortie en salles (sauf entente contraire entre le(s) diffuseur(s) et le distributeur canadien admissible).

Tous les engagements de diffuseurs doivent être pour une licence de diffusion de la version long métrage française.

### 2.2.2 Projets de langue anglaise

#### **Demande d'aide à la production**

- Feuille de route : Les requérants doivent démontrer avoir finalisé avec succès et avoir exploité en salles de cinéma commerciales (ou dans un festival de films canadien reconnu) un film (fiction ou non-fiction) d'une durée minimale d'une heure de diffusion, et ce, au cours des cinq dernières années.

Les requérants désirant obtenir du financement à la fois de Téléfilm et de Rogers **doivent** obtenir un engagement de licence de diffusion canadienne d'un ou plusieurs diffuseurs prévoyant une fenêtre exclusive d'exploitation en salles d'une durée d'au moins six mois suivant le début de la sortie en salles (sauf entente contraire entre le(s) diffuseur(s) et le distributeur canadien admissible).

Tous les engagements de diffuseurs doivent être pour une licence de diffusion de la version long métrage anglaise.

## 3. PROJETS ADMISSIBLES<sup>5</sup>

### 3.1. Critères essentiels

En administrant le Programme, Téléfilm et Rogers veilleront à soutenir la production ou la postproduction de longs métrages documentaires dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles.

Pour être considéré comme admissible au Programme, le projet doit :

- être un long métrage<sup>6</sup> documentaire de langue française, anglaise ou autochtone<sup>7</sup> destiné principalement aux auditoires du marché des salles de cinéma du Canada;
- dans le cas de financement à l'étape de la production, disposer d'un devis de production minimum de 500 000 \$. Il n'y a pas de devis minimum requis en ce qui concerne le financement à l'étape de la postproduction;
- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;

<sup>5</sup> Dans le cas de coproductions internationales, la détermination de l'admissibilité des requérants et des projets devra être adaptée afin de tenir compte des traités internationaux et afin de s'assurer que l'esprit et l'intention de ces Principes directeurs soient respectés.

<sup>6</sup> Le projet doit être d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

<sup>7</sup> Si le projet est en français et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue française et si le projet est en anglais et en langue autochtone, veuillez vous référer aux critères pour les projets de langue anglaise.

- être sous le contrôle financier et créatif d'une société canadienne; de plus, les droits et les options nécessaires à l'exploitation complète du projet doivent être détenus par une société canadienne de production admissible;
- en ce qui a trait à la conformité aux exigences de contenu canadien, la production achevée devra être **soit** :
  - certifiée à titre de « film canadien ou de production vidéo canadienne » par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (« BCPAC »), avec un minimum de huit points sur dix ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC) conformément aux dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
  - ou**
  - reconnue à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (consulter les [principes directeurs](#) de Téléfilm sur les coproductions audiovisuelles);
- être réalisé par un citoyen canadien tel que défini dans la [Loi sur la citoyenneté](#) ou un résident permanent du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);
- avoir obtenu l'accord du distributeur faisant partie de la structure financière du projet, quant à une fenêtre de télédiffusion prévue dans les six mois suivant la date de la sortie en salles, à moins d'une autre entente entre le(s) diffuseur(s) et la société canadienne de distribution admissible;
- respecter le [code de déontologie](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« ACR ») et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

## 4. PROCESSUS D'ÉVALUATION

### 4.1 Processus

Compte tenu du nombre élevé de projets soumis par rapport aux ressources limitées, plusieurs projets ne pourront être financés.

Les demandes de financement seront évaluées par un comité composé de représentants de Téléfilm et de Rogers. Téléfilm et Rogers ont le pouvoir discrétionnaire d'inviter sur le comité un évaluateur externe, provenant de l'industrie, afin d'évaluer et d'émettre des recommandations sur les projets.

Téléfilm et Rogers émettront séparément des contrats pour les projets qu'ils choisiront de financer.

### 4.2 Critères d'évaluation

Tous les projets seront d'abord évalués en fonction de l'objectif du Programme qui est d'accroître les auditoires des longs métrages documentaires canadiens dans les salles de cinéma, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du FLMC. Les projets admissibles seront également évalués en fonction de leur mérite du point de vue créatif, de leur pertinence, de leur accessibilité en salles de cinéma ainsi qu'en fonction de leur potentiel de succès en termes de recettes-guichet.

#### 4.2.1 Critères essentiels

En plus du critère principal établi en fonction de l'objectif du Programme, les projets seront évalués selon les critères suivants :

- originalité du projet;
- qualité de la recherche comprenant l'accès aux sources et l'expertise consultée concernant les arguments présentés;
- qualité du potentiel cinématique et narratif du projet, y compris la présentation du sujet et des personnages;
- qualité du scénario et du plan de production (pour les demandes d'aide à la production);
- qualité et état d'achèvement de la production au moment où la demande est présentée (pour les demandes d'aide à la postproduction);
- vision et intentions du réalisateur à l'égard du film;
- feuille de route des participants, notamment du réalisateur, de l'équipe de production, de la société de production et de la société de distribution;
- devis et financement du projet : les projets qui seront considérés comme prometteurs seront ceux qui auront obtenu des engagements commerciaux substantiels;
- intérêt du projet, d'abord pour les auditoires canadiens, mais également pour le marché international (au cinéma, à la télévision et sur les autres plateformes);
- plan de promotion et de mise en marché identifiant avec précision le marché ciblé et incluant de solides éléments de mise en marché : il y aura une préférence pour les projets pour lesquels le diffuseur canadien s'est engagé à soutenir de façon significative la promotion de la sortie en salles. Le requérant devra présenter à Téléfilm la stratégie globale de promotion qu'il entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire. Cette stratégie devrait inclure la démarche envisagée en matière de sélection à des festivals au Canada et à l'étranger ainsi que les principaux éléments des stratégies de promotion canadienne et internationale sur les plateformes traditionnelles et autres;
- équilibre général du portefeuille de projets en termes de sujets abordés, tailles de devis, types de sociétés de production, régions à travers le pays et variété de points de vue;
- à qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.<sup>8</sup>

## 5. CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

### 5.1 Financement

#### 5.1.1 Étape de la production

Le financement qui sera offert aux projets retenus sera le suivant :

#### Productions de langue anglaise

La participation de Téléfilm dans la production se fera sous forme d'une contribution financière remboursable et sera fixée au moindre des montants suivants : un montant n'excédant pas 49 % ou 125 000 \$ des coûts de production canadiens admissibles, sous réserve de la disponibilité des fonds.

---

<sup>8</sup> Pour plus de détails, voir la question sur la diversité dans la [FAQ du Programme de production](#).

La participation financière de Rogers se fera sous forme d'investissement remboursable pour les coûts de production canadiens admissibles et ne pourra excéder 125 000 \$, sous réserve de la disponibilité des fonds.

### **Productions de langue française**

La participation de Téléfilm dans la production se fera sous forme d'une contribution financière remboursable et sera fixée au moindre des montants suivants : un montant n'excédant pas 49% ou 125 000 \$ des coûts de production canadiens admissibles, sous réserve de la disponibilité des fonds.

La participation financière de Rogers se fera sous forme d'investissement remboursable pour les coûts de production canadiens admissibles et ne pourra excéder 62 500 \$, sous réserve de la disponibilité des fonds.

#### **5.1.2 Étape de la postproduction**

Pour les projets de langue anglaise et française, la participation de Téléfilm et de Rogers se fera sous forme d'une contribution financière remboursable fixée au moindre des montants totaux suivants : un maximum de 49 % des coûts de postproduction canadiens admissibles ou d'un maximum de 75 000 \$, sous réserve de la disponibilité des fonds. Cette contribution peut provenir de Téléfilm, de Rogers ou des deux à la fois.

Si la contribution provient en tout ou en partie de Rogers, le projet devra rencontrer les exigences de licence de diffusion applicables à son marché linguistique et énoncées à l'article 2 des Principes directeurs.

### **5.2 Méthode de financement de Téléfilm**

L'aide financière de Téléfilm peut être attribuée de deux façons différentes, au choix de la compagnie de production. Le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'un investissement allant jusqu'à 49 % des coûts de production ou de postproduction canadiens admissibles. Dans cette alternative, Téléfilm acquerra une part des droits dans la production proportionnelle à son investissement. Sinon, le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'une avance remboursable. Le choix de la méthode de financement peut affecter le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que la compagnie de production peut recevoir en lien avec la production ou la postproduction. Conséquemment, la compagnie de production doit déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Par contre, il faudra indiquer clairement, au moment du dépôt de la demande, quelle méthode de financement sera choisie.

### **5.3 Récupération**

Téléfilm et Rogers récupéreront leurs participations financières selon les modalités des contrats les liant à la société de production requérante.

Pour connaître la politique de récupération de Téléfilm applicable aux productions de langue française, veuillez consulter les principes directeurs 2012-2013 du FLMC pour le [Programme d'aide à la production des productions de langue française](#), et pour les productions de langue anglaise, veuillez consulter les

principes directeurs 2012-2013 pour le [Programme d'aide à la production des productions de langue anglaise](#).

## 5.4 Coûts admissibles

### 5.4.1 Étape de la production

Pour l'aide au financement de la production, les frais encourus et/ou payés avant le dépôt de la demande pourraient ne pas être admissibles. Les devis doivent identifier toutes les transactions entre parties apparentées ainsi que tous les postes budgétaires concernant les éléments techniques et publicitaires normalement exigés par les distributeurs ainsi que pour la diffusion en format HD.

### 5.4.2 Étape de la postproduction

Pour l'aide au financement de la postproduction, les frais encourus et/ou payés avant le dépôt de la demande ne sont pas admissibles. Les devis doivent identifier toutes les transactions entre parties apparentées ainsi que tous les postes budgétaires concernant les éléments techniques et publicitaires normalement exigés par les distributeurs ainsi que pour la diffusion en format HD.

Les honoraires du producteur ne doivent pas dépasser 5 % des coûts de production canadiens admissibles du devis de postproduction.

## 5.5 Mentions aux génériques

Dans le générique d'ouverture et sur tout matériel promotionnel ou imprimé dans lequel le requérant est mentionné, le Programme devra recevoir une mention incluant les logos de Téléfilm et de Rogers dans un format et un style qui devront être préapprouvés par Téléfilm, étant entendu qu'il n'y a pas d'obligation d'afficher le logo de Rogers si un projet est uniquement financé par Téléfilm.

Le générique de fermeture mentionnera tous les partenaires financiers participants par ordre d'importance de leur participation financière, avant les mentions relatives à la distribution artistique du film et au reste de l'équipe.

## 6. PROCESSUS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

### 6.1 Dates de dépôt

***Les demandes doivent parvenir à Téléfilm avant le premier jour de tournage ou avant le premier montage, dépendamment de l'étape où la demande de financement est déposée.***

Veillez consulter le [site web de Téléfilm](#) pour connaître la date de dépôt des projets. Téléfilm pourrait, à sa seule discrétion, décider de prévoir une seconde date de dépôt, sous réserve de la disponibilité des fonds après la première date de dépôt.

### 6.2 Comment soumettre une demande

Toutes les demandes devront être soumises électroniquement via [eTéléfilm](#). Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande et tous les documents requis listés sur le [site web de Téléfilm](#)



Conformément au Programme, les requérants doivent faire une demande de financement auprès de Téléfilm, mais ne sont pas tenus de faire une demande auprès de Rogers.

## **7. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.